

**DECISION N°2018-0257/ARCOP/ORD**

sur recours de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-01/RPCL/CGMT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Mogtedo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 avril 2018 de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Ahmed NIKIEMA représentant de ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou KABORE et Denis ZANGRE, respectivement comptable et SG de la Mairie de Mogtedo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Edwige KOULOU et I. Boris SAWADOGO, respectivement Secrétaire et Directeur de YIMI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2018-01/RPCL/CGMT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Mogtedo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2297 du lundi 23 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 avril 2018 ; que ENIRAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Mogtedo a lancé la demande de prix n°2018-01/RPCL/CGMT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ENIRAF SARL non conforme pour n'avoir pas respecté les délais de livraison conformément à l'article 3 de la pièce 4 dont le délai d'exécution est de 21 jours à partir de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer les prestations ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif qu'il a respecté le délai de livraison qui est 30 jours comme indiqué sur l'avis de demande de prix et au niveau des données particulières de la présente demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article A-14 des données particulières a requis un délai de livraison de 30 jours à ne pas dépasser ;

considérant que le requérant soutient qu'il a respecté ledit délai dans son offre ;

considérant que la CAM a noté que, selon les CCAP, le délai est mentionné avec précision : 21 jours et non 30 ; que le requérant en mentionnant 30 jours a été jugé non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il s'est conformé au dossier en proposant 21 jours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief tiré du critère du non-respect des délais de livraison ne saurait prospérer car le requérant s'est conformé au délai prévu à l'article A-14 des données particulières ; que les CCAP constituent un élément d'exécution et non de la passation ; qu'en plus, les prescriptions des données particulières priment sur celles des autres parties du dossier ; qu'en tout état de cause, l'ORD a jugé que l'autorité contractante a fait preuve de négligence en mentionnant des délais d'exécution contradictoires dans le dossier ;

que, dans ces conditions, c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre de ENIRAF SARL non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENIRAF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENIRAF est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n 2018-01/RPCL/CGMT/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Mogtedo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 avril 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**